

La naturalisation dans le canton de Genève



PROGRAMME DE PREPARATION A LA RETRAITE ONU – 25 mars 2020

Plan de l'exposé

- I. Généralités sur la naturalisation suisse
- II. Bases légales
- III. Conditions formelles de la procédure ordinaire
- IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire
- V. Législation et pratique du canton de Genève
- VI. Déroulement de la procédure ordinaire
- VII. La naturalisation facilitée
- VIII. Emoluments cantonaux
- IX. Emoluments fédéraux
- X. Contacts et coordonnées
- XI. Liens Internet

I. Généralités sur la naturalisation suisse

- La *naturalisation suisse* est régie par la Constitution fédérale, la législation fédérale et les législations cantonales.
- Il y a deux grandes catégories de procédure en droit de la nationalité : la naturalisation *ordinaire* et la naturalisation *facilitée*.
- La naturalisation *ordinaire* nécessite plusieurs autorisations ou préavis successifs en raison du système fédéral de la Suisse.
- En effet, avant d'acquérir *la nationalité suisse*, il est nécessaire d'obtenir préalablement le "*droit de cité communal*", le "*droit de cité cantonal*" ainsi que "*l'autorisation fédérale de naturalisation*".
- Les cantons et, souvent, les communes disposent d'une marge d'appréciation importante en matière de naturalisation *ordinaire*.

II. Bases légales

- Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN) :
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092990/index.html>
- Ordonnance sur la nationalité du 17 juin 2016 (OLN) :
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20153117/index.html>
- Loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 (LNat) :
https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a4_05.html
- Règlement d'application du 15 juillet 1992 de la Loi sur la nationalité genevoise (RNat) :
https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_A4_05P01.html
- Manuel sur la nationalité :
<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html>

III. Conditions formelles de la procédure ordinaire (art. 9 et 10 LN)

- Être au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C)
 - = séjour légal et effectif
 - = domicile principal en Suisse
- **10 ans** de séjour en Suisse, dont **3 ans** (au total) au cours des **5 années** qui précèdent la demande
 - !! La durée du séjour **compte double** entre 8 et 18 ans, **mais au moins 6 ans** de séjour effectif (= demande autonome enfant).
 - !! Enfants *inclus* dans la demande des parents (= même domicile) :
 - < 2 ans → **pas** de durée de résidence minimale
 - > 2 ans → Au moins **2 ans** de séjour en Suisse
 - !! La durée du séjour compte **pour moitié** pour les séjours effectués sous *permis F*.
 - !! La durée du séjour sous *permis L, N et G* **ne compte pas**.

- Interruption de séjour

≠ quitter la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir.

= séjourner **moins de 6 mois par année** civile hors de Suisse

= séjourner à l'étranger pour une **durée maximale d'un an** sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement

= **déclarer son départ** à l'autorité compétente ou vivre pendant **plus de 6 mois** hors de Suisse ou plus d'un 1 an pour des raisons professionnelles ou de formation

- Interruption de séjour pendant la procédure

➤ Si le séjour à l'étranger dure plus de 6 mois ou 1 an (cf. supra), la procédure de naturalisation pourra, selon les circonstances, être **classée ou suspendue**.

- **Dès 12 ans**, les enfants mineurs doivent remplir personnellement les conditions liées à l'intégration.
- **Dès 16 ans**, les enfants mineurs doivent manifester par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

IV. Conditions matérielles de la procédure ordinaire (art. 11 et 12 LN; art. 2 à 9 OLN)

Pour obtenir l'autorisation fédérale, les conditions suivantes doivent être remplies (art. 11 LN) :

1. l'intégration du candidat est réussie;
2. le candidat s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse;
3. le candidat ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

A. L'intégration "réussie" (art. 11, lettre a, LN)

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des valeurs de la Constitution;
- c. l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit;
- d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation;
- e. l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

a. Le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4 OLN)

- = **Pas de condamnation pénale** (sous réserve de petites peines) inscrite au *casier judiciaire informatisé* (VOSTRA) auquel (seules) les autorités ont accès (les **délais de radiation** des condamnations sont **plus longs** que ceux du casier judiciaire consultable par le public !)
- = **Pas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités ou de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé** (par exemple, arriérés d'impôts, de loyers, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes, non-paiement d'obligations d'entretien ou de dettes alimentaires, accumulations de dettes)

b. Le respect des valeurs de la Constitution (art. 5 OLN)

= les droits fondamentaux :

- l'égalité entre hommes et femmes,
- la liberté personnelle,
- la liberté de croyance et conscience,
- la liberté d'opinion,
- etc.

➔ Un comportement contraire à ces droits fondamentaux témoigne d'une intégration insuffisante (par exemple: mariage forcé).

= les obligations constitutionnelles :

- le service militaire ou civil,
- la scolarité obligatoire,
- l'assujettissement à l'impôt,
- etc.

→ La *scolarité obligatoire* revêt une **grande importance** en matière de naturalisation : les obligations scolaires priment, en principe, sur les principes religieux.

c. L'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit (art. 6 OLN; art. 11, lettre f Rnat)

Le requérant doit justifier de connaissances *orales* du français équivalant au moins au **niveau B1** du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences *écrites* du **niveau A2** au minimum.

La preuve des compétences linguistiques :

- a) le français est la **langue maternelle** du candidat;
- b) le candidat a fréquenté **l'école obligatoire en français** pendant au minimum cinq ans;
- c) le candidat a suivi, en français, une **formation du degré secondaire II** (apprentissage, gymnase, collège) **ou du degré tertiaire** (université, HES);

d) le candidat dispose d'une **attestation des compétences linguistiques** qui confirme ses compétences linguistiques en français et repose sur un test linguistique "*conforme aux normes de qualité généralement reconnues*".

- La Confédération, par l'intermédiaire du Secrétariat fide (<https://www.fide-info.ch>), a déterminé les critères d'évaluation des compétences linguistiques en matière de naturalisation, en s'appuyant sur le Cadre européen commun de référence (CECR) et en mettant l'accent sur la maîtrise linguistique des situations concrètes de la vie de tous les jours.
- Le Secrétariat fide délivre également un **passport des langues** pour les candidats qui ont réussi les tests d'un centre d'évaluation accrédité (cf. slide 15) ou dont le "*dossier de validation B1*" a été accepté.

➤ Les deux principaux moyens d'évaluation :

1) l'évaluation de la langue dans un **centre d'évaluation accrédité** (la liste est consultable sur <https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise/wegezumsprachenpass>)

2) la présentation d'un **certificat ou diplôme de langue reconnu** (DELF, TCF, TEF, Diplômes de Français Professionnel des Affaires, Certificat C9FBA)

!! Seuls les certificats de langue expressément reconnus par la Confédération ou **le passeport des langues** sont acceptés par le Secteur naturalisations.

!! La présentation d'un certificat de langue reconnu ou d'un passeport des langues est **un prérequis** à l'ouverture de la procédure de naturalisation.

d. La participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 7 OLN)

Indépendance financière

= **Subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille** par ses revenus et/ou sa fortune

- Le requérant ne doit pas avoir dépendu de l'aide sociale durant les **3 années** qui précèdent le dépôt de la demande de naturalisation et pendant toute la procédure de naturalisation.
- Le cas échéant, le montant d'aide sociale perçu doit avoir été **intégralement remboursé** (quel que soit la législation cantonale).

Acquisition d'une formation

- École obligatoire
- École professionnelle ou cantonale
- Hautes écoles spécialisées (HES)
- Université

e. L'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale

Les candidats à la naturalisation doivent **se soucier** non seulement de leur propre **intégration**, mais **aussi de celle de leur famille** (par exemple, le mari qui s'oppose à l'intégration de sa femme ne sera pas considéré comme étant lui-même intégré).

→ Sont des indices d'encouragement, par exemple, l'aide apportée dans le cadre de la participation à une formation ou un développement professionnel, à des activités scolaires et des événements culturels, sportifs ou sociaux.

B. Dérogation aux critères d'intégration (art. 9 OLN)

Lorsqu'elles examinent **les compétences linguistiques et l'indépendance financière** du requérant, les autorités compétentes doivent tenir compte de la situation particulière de chaque candidat, en particulier :

- Handicap physique, mental ou psychique;
- Maladie d'une certaine gravité et / ou qui s'étend sur une période prolongée (maladie mentale, cancer, etc.);
- Analphabétisme ou illettrisme (qui entraînerait des difficultés d'apprentissage);
- Charges (importantes) d'assistance familiale à assumer;
- Situation de *working poor* (personne tributaire de l'aide sociale malgré une activité professionnelle).

C. Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (art. 2 OLN)

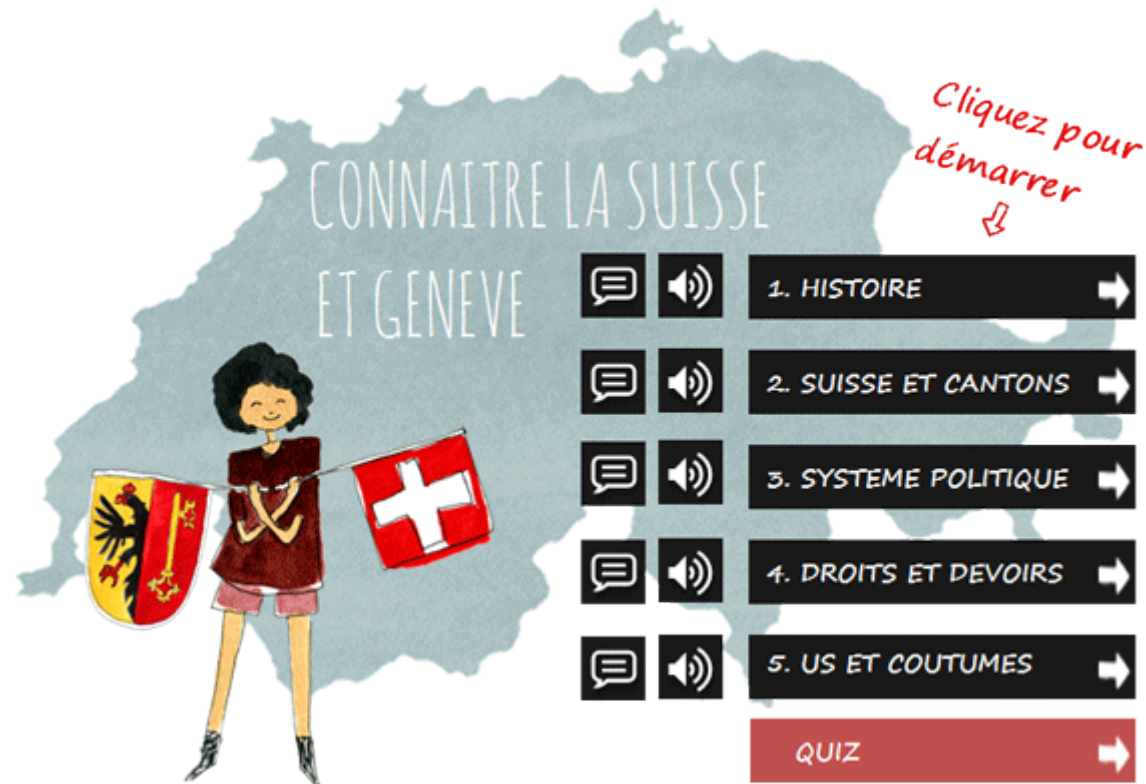
La familiarisation avec les conditions de vie en Suisse est acquise si le candidat a :

- **une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse** (= "*les connaissances générales*");
- **une connaissance élémentaire de la vie civique** (vérification de l'intérêt porté à la vie politique et sociétale en Suisse, dans le canton de Genève et dans sa commune de résidence, effectuée au moyen de questions concrètes).

- le moyen de démontrer **sa participation à la vie sociale et culturelle** avec la population suisse : manifestations et fêtes publiques, associations, toute autre activité bénévole, etc.
- !! L'évaluation des "*connaissances générales*" fait l'objet **d'un test de validation.**
 - Inscription à une des sessions périodiques directement auprès des guichets du Secteur naturalisations
- !! = **prérequis** au dépôt d'une demande de naturalisation

Didacticiel:

<https://www.ge.ch/connaitre-suisse-geneve>



D. Mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 3 OLN)

Lorsque des éléments concrets laissent supposer qu'il participe **aux activités suivantes**, les soutient ou les encourage ou encore qu'il y joue un rôle de recruteur :

- a. terrorisme;
 - b. extrémisme violent;
 - c. crime organisé;
 - d. service de renseignement prohibé.
- En principe, selon analyse et décision de la Confédération (SEM et SRC).

V. Législation et pratique du canton de Genève

□ Généralités

- Se présenter à la **réception du Secrétariat** pour contrôler la recevabilité de la demande, obtenir les formulaires et les explications concernant lesdits formulaires ainsi que déposer la requête.
- Le Secteur naturalisations s'occupe du suivi et gère l'ensemble de la procédure **ordinaire**.
- Une procédure **ordinaire** dure approximativement 18 mois (dossiers "favorables").
- !! Pour les *procédures facilitées* (cf. slides 34 et suivants), le dossier est à déposer directement auprès du SEM.

❑ Conditions formelles (art. 11 LNat)

- **2 ans** de séjour (au total) dans le canton de Genève, dont les **12 derniers mois** précédant l'introduction de la demande
- résider **effectivement** en Suisse et être au bénéfice de l'autorisation d'établissement **en cours de validité pendant toute la durée de la procédure**

□ Conditions matérielles cantonales (art. 12 LNat)

- a) avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;
- b) respecter la sécurité et l'ordre publics;
- c) jouir d'une bonne réputation;
- d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;
- e) *ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;*
- f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

❑ Quelques précisions au niveau de la pratique cantonale

- Situation au plan de la réputation financière :
 - = absence de poursuites et d'actes de défaut de biens **de moins de 5 ans** + satisfaction aux obligations fiscales à l'égard de la collectivité
- Participation à la vie sociale et culturelle du pays :
 - = manifester son intérêt porté aux événements traditionnels se déroulant dans la commune, le canton et le pays, **à travers les médias ou par sa participation directe** et ainsi démontrer un réel sentiment d'appartenance à son environnement proche

- Disposer d'une bonne réputation (le comportement passé est important)
 - = réputation auprès de son employeur, de ses références, du voisinage, de l'administration, etc.
 - = pour l'indépendant, sa respectabilité en affaire
 - = pour l'étudiant, réputation auprès des maîtres de classe et/ou les bulletins scolaires
- Familiarisation avec le mode de vie et les usages suisses (et genevois)
 - = entretenir des contacts réguliers avec la population suisse (hors communauté d'origine) vivant dans sa localité ou s'engager en faveur d'une association ancrée à l'échelle locale

- Procédure allégée d'évaluation des "connaissances générales" pour les candidats de 12 ans à moins de 25 ans ayant effectué leur scolarité obligatoire dans le canton de Genève
- Conditions d'exemption à l'évaluation des "*connaissances générales*" :
 1. Etre **né en Suisse** ou être âgé de **moins de 25 ans**;
 2. Avoir suivi dans le canton de Genève **au minimum 5 ans** des cycles 2 et 3 du Plan d'études romand (PER);
 3. **Aucun indice** ne permet de déceler, chez le candidat, l'absence de "*connaissance élémentaire*" des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse et du canton de Genève.
- En cas d'indice (cf. chiffre 3), 2 possibilités à choix du candidat :
 - a) Test *écrit* (= évaluation ordinaire; cf. slides n° 20 et 21)
 - b) Test *oral* (par l'enquêteur en charge du dossier, lors de l'audition)

□ Devoirs du candidat (art. 21 OLN; art. 14 LNat)

- a) fournir des **indications exactes et complètes** sur les éléments déterminants pour la naturalisation;
 - b) **informer immédiatement l'autorité** compétente **de tout changement** dans sa situation personnelle qui peut s'opposer à une naturalisation;
 - c) fournir, en cas de procédure d'annulation, des indications exactes et complètes;
- !! La demande de naturalisation peut être **déclarée irrecevable et/ou être classée** si le candidat ne respecte manifestement pas ses devoirs.

❑ Documents à produire (art. 11 Rnat)

En plus du formulaire de demande dûment signé et accompagné de ses annexes, les documents suivants devront obligatoirement être produits :

- un acte tiré du *registre de l'état civil suisse* datant de moins de 6 mois (**attention aux délais d'obtention**);
- une photographie;
- une attestation de *l'administration fiscale*, datant de moins de 3 mois;
- une attestation de *l'office des poursuites*, datant de moins de 3 mois;

- une attestation de connaissance orale et écrite de la langue française ou un diplôme de français reconnu ou toute attestation démontrant que le candidat maîtrise – à satisfaction de droit – la langue française (cf. slides n° 13 à 15);
 - une attestation de réussite du test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises (cf. slides n° 19 à 21);
 - une déclaration de non-condamnation pénale dûment remplie (remise aux guichets du Secteur naturalisations);
 - une déclaration de non-aide sociale dûment remplie (remise aux guichets du Secteur naturalisations).
- !! L'ensemble des documents susmentionnés sont des **prérequis** à l'ouverture de la procédure de naturalisation (ordinaire).

❑ Procédure après le dépôt du dossier

- **Après vérification** des documents (prérequis) et de la recevabilité, le Secteur naturalisations enregistre la demande de naturalisation (attribution d'un numéro de dossier) et procède à l'invitation au paiement de l'émolument.
- Le Secteur naturalisations procède à **l'enquête** prescrite par la loi.
- Si le rapport d'enquête est favorable (= préavis cantonal), le dossier est adressé au Conseil administratif ou au maire de la commune choisie pour le préavis communal. Le dossier est transmis au SEM (pour "*l'autorisation fédérale de naturalisation*") **uniquement si le canton est favorable** à la naturalisation du candidat.
- La procédure peut être **suspendue** jusqu'à amélioration notoire des carences constatées lors de l'enquête, pour une durée de **3 ans au maximum**.

VI. Déroulement de la procédure ordinaire

Procédure ordinaire:

Enquête et préavis cantonal (Secteur naturalisations) → Préavis communal (commune de résidence) → Autorisation fédérale de naturalisation (Secrétariat d'Etat aux migrations) → Nouvelle vérification cantonale du casier judiciaire informatisé (VOSTRA) et de l'indépendance financière du candidat (Secteur naturalisations) → Arrêté d'admission à la nationalité suisse (Conseil d'Etat genevois) → Prestation de serment = fin de la procédure de naturalisation = acquisition de la nationalité suisse

VII. La naturalisation facilitée

□ Généralité

- La procédure de naturalisation facilitée concerne notamment les conjoints ou les descendants de citoyens suisses ainsi que les étrangers de la 3^{ème} génération remplissant certaines conditions.
- La compétence est **exclusivement** fédérale :
 - = Formulaires fédéraux
 - = Instruction et décision du SEM (mais enquête/audition = canton !)
 - = pas de préavis communal ou de décision cantonale
- Coordonnées pour la correspondance :
 - Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), Division Nationalité, Quellenweg 6, 3003 BERNE-WABERN
 - E-mail : ch@sem.admin.ch
 - Fax : +41 58 465.93.93

□ Conditions des principales naturalisations facilitées

A.1 Conjoints avec domiciliation *en Suisse*

1. **3 ans** d'union conjugale avec le conjoint suisse (= ménage commun);
2. Séjourner **en Suisse** pendant **5 ans** en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande.

A.2 Conjoints avec domiciliation (présente ou passée) à *l'étranger*

1. **6 ans** en union conjugale avec le conjoint suisse;
2. Avoir des **liens étroits** avec la Suisse.

A.3 Après la naturalisation de l'un des conjoints, 2 possibilités :

- a) réintégration
- b) naturalisation facilitée en raison d'un lien de filiation avec un parent suisse

B.1 Enfant étranger d'un parent naturalisé

1. l'enfant était **mineur** lorsque l'un de ses parents a déposé une demande de naturalisation ou de réintégration,
2. il n'avait **pas été compris** dans la naturalisation ou la réintégration,
3. il a **moins de 22 ans**,
4. il a séjourné pendant **5 ans** en tout en Suisse, dont les **3 ans** ayant précédé le dépôt de la demande.

B.2 Enfant de la 3^{ème} génération

1. l'un de ses *grands-parents* au moins est né en Suisse ou il peut être établi de manière vraisemblable que celui-ci a acquis un droit de séjour en Suisse,
2. l'un de ses *parents* au moins a acquis une autorisation d'établissement, a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse,
3. il est **né en Suisse**,
4. il est titulaire d'une **autorisation d'établissement** et a accompli au moins **5 ans de scolarité obligatoire** en Suisse,
5. la demande doit être déposée **jusqu'à l'âge de 25 ans** révolus.

□ Conditions matérielles – procédures facilitées

Les critères d'"*intégration réussie*" doivent être également remplis, **comme pour la procédure ordinaire** (cf. supra):

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des valeurs de la Constitution;
- c. l'aptitude à communiquer au quotidien dans une **langue nationale**, à l'oral et à l'écrit;
- d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation;
- e. l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

❑ "Liens étroits" (art. 11 OLN)

Un candidat a des liens étroits avec la Suisse, s'il:

- a. a effectué **au moins 3 séjours** en Suisse **d'une durée minimale de 5 jours au cours des six années** ayant précédé le dépôt de la demande,
- b. est apte à communiquer **oralement** au quotidien dans une langue nationale,
- c. possède une **connaissance élémentaire des particularités** géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, et
- d. entretient des **contacts avec des Suisses.**

❑ Délai de traitement par le SEM

= en principe, **12 mois** à compter de la réception du rapport d'enquête (cantonal ou de l'ambassade suisse compétente)

VIII. Emoluments cantonaux

Les émoluments cantonaux de naturalisation s'élèvent à:

- 300 CHF pour les mineurs de 11 à 17 ans;
- 850 CHF pour les personnes majeures de moins de 25 ans;
- **1250 CHF pour les personnes de plus de 25 ans;**
- 1360 CHF pour les couples dont l'un des membres a moins de 25 ans;
- **2000 CHF pour les couples de plus de 25 ans;**
- **300 CHF par enfant compris dans les différentes procédures.**

IX. Emoluments fédéraux

- ❑ Pour la naturalisation **ordinaire** (obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation) :
 - 50 CHF pour un candidat **mineur**;
 - 100 CHF pour un candidat **majeur**;
 - 150 CHF pour les couples (conjoint) ayant un **dossier familial** (enfants inclus).

- ❑ Pour la naturalisation de **compétence fédérale**
 - 500 CHF pour le **conjoint** marié à un Suisse;
 - 500 CHF pour les candidats **majeurs**;
 - 250 CHF pour les candidats **mineurs**.
 - 400 CHF au max. pour le **rapport d'enquête cantonal**

X. Contacts et coordonnées

- Le secrétariat du Secteur naturalisations

- **Standard téléphonique**, du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30 (non-stop): +41 (0)22 546 46 20

- **Guichets (4^{ème} étage)**, du lundi au vendredi de 07h30 à 13h30, sauf le mercredi de 9h00 à 16h30 (non-stop): pour retirer les formulaires relatifs au dépôt d'une demande et déposer la requête (contrôle des documents requis et de la recevabilité).

❑ Adresse

Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)

➔ Secteur naturalisations

Route de Chancy 88, 4^{ème} étage, 1213 Onex : TPG lignes 14, K, L - Arrêt Bandol

❑ Correspondance

OCPM - Secteur naturalisations, Case postale 2753 - 1211 Genève 2

- **Courriel:** natu.ocpm@etat.ge.ch
- **Fax:** +41 (0)22 546 46 01

XI. Liens Internet

- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html>
- Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) : <https://www.ge.ch/organisation/departement-securite-emploi-sante-dses>
- Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) : <https://www.ge.ch/organisation/office-cantonal-population-migrations>
- Didacticiel sur les connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises : <https://www.ge.ch/connaitre-suisse-geneve>
- Dépliant "Devenir Suisse-sse" : <https://www.ge.ch/document/bie-devenir-suisse-sse-naturalisation-mode-emploi>

Merci de votre attention

Sur nos monts, quand le soleil
Annonce un brillant réveil,
Et prédit d'un plus beau jour le retour,
Les beautés de la patrie
Parlent à l'âme attendrie;
Au ciel montent plus joyeux
Au ciel montent plus joyeux
Les accents d'un cœur pieux,
Les accents émus d'un cœur pieux.

